

Ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales¹

du 28 novembre 1996 (Etat le 1^{er} juillet 2008)

Le Département fédéral de finances,

vu la loi du 21 juin 1996² sur l'imposition des huiles minérales,
vu l'ordonnance du 20 novembre 1996³ sur l'imposition des huiles minérales
(Oimpmi),

arrête:

Section 1 Tarif et intérêt de retard

Art. 1 Tarif

Les allègements fiscaux sont accordés selon le tarif figurant à l'annexe 1.

Art. 2 Intérêt de retard

¹ L'intérêt de retard est de 5 pour cent.

² Les oppositions et les recours contre les décisions fixant une redevance ne retardent pas le début de l'assujettissement à l'intérêt.

Section 1a⁴ Exonération fiscale de carburants pour avions

Art. 2a

¹ Le pétrole pour avions destiné au ravitaillement d'aéronefs engagés dans le trafic de ligne ou dans les autres formes de trafic commercial, qui est utilisé pour des vols donnant droit à l'exonération fiscale et des vols n'y donnant pas droit, peut être obtenu franc d'impôt:

- a. si la quantité non exonérée de l'impôt est imposée après coup, et
- b. si la compagnie aérienne ravitaille des aéronefs sur des aérodromes douaniers suisses à raison d'au moins 300 millions de litres de pétrole pour avions par année civile.

RO 1997 48

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 15 oct. 2002 (RO 2002 3647).

² RS 641.61

³ RS 641.611

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 15 oct. 2002 (RO 2002 3647).

² La quantité non exonérée de l'impôt est calculée sur la base du bulletin de ravitaillement ou sur la base de la consommation moyenne de l'aéronef et du nombre de minutes de vol.

³ Une autorisation de la Direction générale des douanes est requise pour l'obtention en exonération d'impôt.

⁴ L'exonération fiscale pour les carburants pour avions peut aussi être octroyée en procédure de remboursement.

Section 1b⁵ **Remboursement de l'impôt aux entreprises** **de transport concessionnaires**

Art. 2b Remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales pour les véhicules routiers sans filtre à particules ni système équivalent

Pour les véhicules routiers sans filtre à particules ni système équivalent, l'entreprise de transport a uniquement droit au remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales.

Art. 2c Remboursement pour les véhicules routiers avec filtre à particules ou système équivalent

¹ Sont réputés véhicules routiers avec filtre à particules les véhicules équipés d'un filtre à particules remplissant les critères fixés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

² Sont réputés véhicules routiers avec système équivalent à un filtre à particules les véhicules qui:

- a. atteignent une masse de particules inférieure à 0,05 g/km et un nombre de particules inférieur à E+13/km en cycle de bus (p. ex. dans le cycle de Braunschweig défini par l'Université technique de Graz), ou
- b. atteignent une masse de particules inférieure à 0,01 g/kWh et un nombre de particules inférieur à 5*E+12 par cycle d'essai dans le cycle d'expertise du type défini dans la directive 2005/55/CE⁶.

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 1^{er} mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 1819).

⁶ Directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 sept. 2005 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, JOCE L 275 du 20.10.2005, p. 1.

³ Une preuve appropriée doit être jointe à la demande de remboursement. Cette preuve peut être fournie d'une manière analogue à la preuve de l'observation des prescriptions relatives aux gaz d'échappement telle qu'elle est définie dans les instructions de l'Office fédéral des routes (OFROU) du 26 août 2005 sur la dispense de la réception par type.

⁴ Pour les véhicules répondant aux normes EURO-4, EURO-5 et EEV qui, selon le permis de circulation, ont été admis pour la première fois à la circulation sans filtre à particules ni système équivalent au plus tard le 31 décembre 2007, les taux de faveur les plus bas mentionnés à l'annexe 1 sous les numéros 2710.1911 à 1919 du tarif des douanes sont applicables.

⁵ Jusqu'au 31 décembre 2010, les taux de faveur les plus bas mentionnés à l'annexe 1 sous les numéros 2710.1911 à 1919 s'appliquent également:

- a. aux véhicules répondant aux normes EURO-0, EURO-1 et, pour autant qu'ils soient admis à la circulation depuis plus de dix ans, EURO-2 qui ne couvrent pas plus de 15 000 km par année et pour lesquels il est prouvé que le montage subséquent d'un filtre à particules ou d'un système équivalent n'est pas possible techniquement;
- b. aux véhicules répondant aux normes EURO-2 admis à la circulation depuis moins de dix ans et pour lesquels il est prouvé que le montage subséquent d'un filtre à particules ou d'un système équivalent n'est pas possible techniquement.

Section 1^{c7}

Allégement fiscal pour les carburants issus de matières premières renouvelables

Art. 2d Quantités avec allégements fiscaux

¹ L'allégement fiscal pour les carburants issus de matières premières renouvelables est accordé dans les limites des quantités énumérées dans l'annexe 4.

² Les parts quantitatives sont attribuées aux assujettis à l'impôt dans l'ordre de présentation des déclarations fiscales.

Art. 2e Taux forfaitaires pour le remboursement de l'avance

Les taux forfaitaires pour le remboursement de l'avance se montent à:

- a. 0,7 % pour l'essence du numéro 2710.1111 du tarif des douanes;
- b. 1,7 % pour l'huile diesel du numéro 2710.1912 du tarif des douanes.

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 3 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 (RO 2008 693).

Section 2**Remboursement de l'impôt pour les vapeurs d'hydrocarbures****Art. 3**

L'impôt est remboursé sur:

- a. 1,2 pour mille du volume imposable lors du chargement dans les camions-citernes;
- b. 0,9 pour mille du volume imposable lors du chargement dans les wagons-citernes.

Section 3 Remboursement de l'impôt aux agriculteurs**Art. 4** Principe

¹ La consommation selon les normes d'une exploitation agricole se calcule comme suit:

- a. consommation selon les normes pour l'essence:
(chiffre de superficie+0,5)×130 litres;
- b. consommation selon les normes pour l'huile diesel:
(chiffre de superficie+0,5)×100 litres.

² Si le chiffre de superficie atteint 12 ou moins, la consommation selon les normes ressort de l'annexe 2.

³ Les quantités de carburants exonérées de l'impôt provenant de matières renouvelables ou de biomasse sont déduites de la consommation selon les normes.

⁴ ...⁸

Art. 5⁹**Art. 6** Surfaces déterminantes

¹ Pour déterminer les chiffres de superficie, on tiendra compte des surfaces et des cultures suivantes:

- a. des prés naturels et artificiels, c'est-à-dire des surfaces d'affouragement qui, durant la période de remboursement (art. 59, al. 2, Oimpmin), ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage;

⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du DFF du 11 sept. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3929).

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du DFF du 11 sept. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3929).

- b. des aérodromes, places d'exercice et allmends qui, durant la période de remboursement, ont été fauchés au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage;
- c. des champs labourés, c'est-à-dire des surfaces sur lesquelles ont été plantés des céréales, du maïs, des betteraves à sucre et des betteraves fourragères, des pommes de terre, des fruits oléagineux, des pois à battre, du tabac, du houblon, des plantes textiles ou médicinales et dont les sols ont été travaillés au moyen d'un engin à moteur au moins une fois durant la période de remboursement;
- d. des vignes, c'est-à-dire des vignes cultivées et des pépinières de vignes;
- e. des plantations compactes d'arbres fruitiers et des cultures de baies;
- f. des pépinières d'arbres fruitiers et forestiers;
- g. des surfaces de légumes, c'est-à-dire des cultures de légumes et de fines herbes, sauf les légumes cultivés entre les arbres fruitiers, les vignes, etc.;
- h. des surfaces à litières qui, durant la période de remboursement, ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte de la litière;
- i. des forêts;
- k. des roseaux de Chine;
- l. des cultures de fleurs à couper.

² Le chiffre de superficie est la somme qui résulte de la multiplication des surfaces en hectares par les coefficients suivants:

	Faktor
a. ¹⁰ prés:	1
– exploités de façon extensive	0,7
– autres	1,0
b. aérodromes, places d'exercice et allmends	0,3
c. champs labourés	1,7
d. vignes	2
e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies	1,5
f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers	1,5
g. ¹¹ surfaces de légumes	4,5
h. surfaces à litière	0,3

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 sept. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3929).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 sept. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3929).

	Faktor
i. forêts	0,15
k. roseaux de Chine	1
l. cultures de fleurs à couper	3

Art. 7 Calcul des surfaces de prairies en région de montagne¹²

¹ Pour les exploitations dont la majeure partie de la surface agricole utile se trouve en région de montagne, la surface de prés est calculée selon l'effectif du cheptel.¹³

² Le nombre des animaux est multiplié par les coefficients suivants:

	Coefficient
a. chevaux de moins de 3 ans	0,25
b. chevaux de 3 ans et plus	0,50
c. poneys et petits chevaux	0,25
d. ânes, mulets et bardots	0,35
e. jeune bétail de 4 à 12 mois	0,20
f. génisses	0,35
g. vaches	0,55
h. taureaux et boeufs	0,40
i. chèvres et moutons, sauf en troupeaux transhumants, cerfs, autruches	0,05. ¹⁴

³ La somme qui résulte de ces multiplications est réputée surface de prés en hectares.

⁴ L'effectif déterminant est celui qui a été constaté lors de l'estimation de printemps pour l'assurance du bétail; si le bétail n'est pas assuré, est déterminant l'effectif au jour déterminant fixé par la Direction générale des douanes. On tiendra compte aussi des propres animaux placés en estivage.

⁵ Les corporations alpestres n'ont pas droit au remboursement de l'impôt.

Art. 8 Divers genres de carburants

¹ La consommation selon les normes visées à l'art. 4 est répartie comme suit d'après les genres de carburants: 16 % essence, 84 % huile diesel.¹⁵

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 sept. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3929).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 sept. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3929).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 sept. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3929).

² Le pétrole, le white spirit et les carburants obtenus à partir de matières de base renouvelables sont assimilés à l'huile diesel.

Art. 9¹⁶

Section 4 Remboursement de l'impôt aux sylviculteurs

Art. 10

¹ Le remboursement est accordé pour les machines, les véhicules, les travaux et les transports mentionnés à l'annexe 3 et il est calculé selon les taux de normes mentionnés.

² Si plusieurs genres de carburants sont utilisés, la consommation selon les normes est calculée comme suit pour les transports et les travaux mentionnés à l'annexe 3:

- a. transports selon le ch. 1: la consommation selon les normes est calculée pour l'essence et elle est répartie en proportion de la puissance des véhicules entre l'essence et l'huile diesel, la part d'huile diesel étant multipliée par le coefficient 0,71;
- b. travaux selon les ch. 2 à 4: le requérant doit fournir des données séparées sur les quantités et sur les surfaces pour les véhicules et les machines munies de moteur à essence et à huile diesel.

³ Sont réputées exploitants forestiers au sens de l'art. 61, al. 2, les personnes qui exploitent la forêt pour leur propre compte et à leurs risques.

Section 4a¹⁷

Remboursement de l'impôt aux entreprises d'extraction de pierre de taille naturelle

Art. 10a

¹ Le remboursement est accordé pour les travaux suivants effectués avec les machines citées à l'al. 2:

- a. les travaux préparatoires à l'extraction de pierre de taille naturelle;
- b. le fendage et le sciage de grands blocs dans la roche en place;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 11 sept. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3929).

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du DFF du 11 sept. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3929).

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 29 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO 2007 2697).

- c. l'acheminement des blocs sur le chantier de mise en œuvre situé dans le périmètre de la carrière ou à proximité immédiate de celui-ci;
- d. le sciage des blocs en plaques non cotées.

² Le remboursement est accordé pour les machines suivantes: les pelles mécaniques chenillées, les pelles araignées, les trax, les chargeuses sur pneumatiques, les chariots élévateurs, les grues motorisées, les dumpers et les compresseurs.

Section 4b¹⁸ Autres remboursements de l'impôt

Art. 10b¹⁹

¹ Les marchandises dont l'emploi n'est pas connu au moment de la naissance de la créance fiscale doivent être imposées au taux supérieur.

² Sur administration de la preuve que la marchandise a été utilisée à des fins donnant droit à l'allégement fiscal, la différence entre le taux supérieur et le taux inférieur est remboursée.

Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Abrogation et modification du droit en vigueur

1. *Sont abrogées:*

- a. l'ordonnance du 28 mai 1975²⁰ concernant le remboursement de droits de douane grevant les carburants;
- b. l'ordonnance du 15 août 1972²¹ réglant le remboursement des redevances douanières perçues sur les carburants utilisés à des fins agricoles et sylvicoles.

2. *L'ordonnance du 5 novembre 1987²² sur le régime du revers est modifiée comme suit:*

Annexe, II^e partie

Abrogée

¹⁸ Anciennement Section 4a. Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 15 oct. 2002 (RO 2002 3647).

¹⁹ Anciennement art. 10a.

²⁰ [RO 1975 989, 1987 2345]

²¹ [RO 1972 2341, 1975 2518, 1986 1698 2060, 1991 1095, 1993 2883 ch. I et II, 1995 4425 annexe I ch. II I]

²² [RO 1987 2621, 1988 1559, 1989 928 1225, 1992 790, 1993 1141 2066 2912, 1994 396 808 1429 1750, 1995 3526 3692 4794 4855, 1996 580 1409 2415 2553 2757, 1997 48 art. 11 ch. 2 205 880 958 1631 2235, 1998 103 885 1462 1474 1835 2723, 1999 1063 1381 1448 2201. RO 1999 2474 art. 3 let. a]

3. *L'ordonnance du 15 juin 1990²³ sur les compétences de l'Administration des douanes en matière pénale est modifiée comme suit:*

Préambule

...

Art. 2, let. a

...

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

²³ [RO 1990 1036. RO 1999 746 art. 5]

Annexe I²⁴
(art. 1)

Allègement fiscal

N° du tarif de douane ²⁵	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15°C Fr.		
Groupe 1: transport public				
2707.				Les courses suivantes
1010	benzol	154.—	exempt	des entreprises de
2010	toluol	154.—	exempt	transport publiques
3010	xylol	154.—	exempt	exécutées dans les
4010	naphtalène	154.—	exempt	limites d'une conces-
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	154.—	exempt	sion du Département fédéral de
6010	phénols	154.—	exempt	l'environnement, des
9110	huiles de créosote	154.—	exempt	transports, de l'énergie
9910	autres produits du n° 2707	154.—	exempt	et de la communica-
2709.	Huiles brutes de pétrole ou			tion:
0010	de minéraux bitumineux	154.—	exempt	– avec des véhicules ferroviaires;
				– avec des bateaux;
				– par route
				Sont comprises les
				courses de remplace-
				ment ou de dédouble-
				ment ainsi que les
				courses à vide nécessi-
				tées par les besoins de
				service.
2710.				
1111	essence et ses fractions	161.10	exempt	
1912	huile diesel			
	– utilisée dans des véhicules avec filtre à particules ou système équivalent selon art. 2c	182.60	exempt	
	– autres	458.70	exempt	
2711.	Gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux			
	– liquéfiés			
1110	– – gaz naturel	36.90	exempt	
1210	– – propane	38.80	exempt	
1310	– – butanes	38.80	exempt	

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 23 nov. 2001 (RO 2001 3383). Mise à jour selon le ch. II des O du DFF du 29 mai 2007 (RO 2007 2697), du 1^{er} mars 2007, (RO 2007 1819) et le ch. II al. 1 de l'O du DFF du 3 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 (RO 2008 693).

²⁵ RS 632.10 annexe

N° du tarif de douane ²⁵	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	38.80	exempt	
1910	– – autres	38.80	exempt	

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 kg Fr.		
2110	– à l'état gazeux: – – gaz naturel	66.70	exempt	
2910	– – autres	66.70	exempt	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2901.	Hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			
1011		91.80	exempt	
2110		91.80	exempt	
2210		91.80	exempt	
2310		91.80	exempt	
2411		91.80	exempt	
2911		91.80	exempt	
2905.				
1110	méthanol	59.90	exempt	
3824.				
9030	ester de méthyle de colza	122.80	exempt	

Groupe 2: agriculture, sylviculture, extraction de pierre de taille naturelle, pêche professionnelle

2710.				
1111	essence et ses fractions	161.10	exempt	Pour l'agriculture, la sylviculture, l'extraction de pierre de taille naturelle et la pêche professionnelle
1912	huile diesel	182.60	exempt	

Groupe 3: carburants pour des usages stationnaires déterminés²⁶

2707.				
1010	benzol	8.80	exempt	– Propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force – Mise en marche de groupes
2010	toluol	8.80	exempt	
3010	xylol	8.80	exempt	
4010	naphtalène	8.80	exempt	

²⁶ Les moteurs à combustion interne stationnaires ainsi que les turbines à gaz ne peuvent être actionnés qu'avec des combustibles et carburants selon l'annexe 5 de l'O du 16 déc. 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1).

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	8.80		exempt
6010	phénols	8.80		exempt
9110	huiles de créosote	8.80		exempt
9910	autres produits du n° 2707	8.80		exempt
2709.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	8.80		exempt
2710.				
1111	essence et ses fractions	8.80		exempt
1112	white spirit	9.20		exempt
1119	huiles de ce numéro	3.—		exempt
1911	pétrole	9.50		exempt
1912	huile diesel	3.—		exempt
1919	huiles de ce numéro	3.—		exempt
2901.	Hydrocarbures acycliques, autres qu'à l'état gazeux	8.80		exempt
2421		8.80		exempt
2991		8.80		exempt
2902.	Hydrocarbures cycliques			
1110		8.80		exempt
1910		8.80		exempt
2010		8.80		exempt
3010		8.80		exempt
4110		8.80		exempt
4210		8.80		exempt
4310		8.80		exempt
4410		8.80		exempt
6010		8.80		exempt
7010		8.80		exempt
9010		8.80		exempt
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés			
1110	halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	8.80		exempt
1210		8.80		exempt
1410		8.80		exempt
1510		8.80		exempt
1610		8.80		exempt
1910		8.80		exempt
2210		8.80		exempt
2910		8.80		exempt
2909.	Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie)	8.80		exempt
1910		8.80		exempt
2010		8.80		exempt
3010		8.80		exempt
4210		8.80		exempt

27 On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les génératrices de machines et véhicules diesel électriques ne sont pas considérés comme groupes électrogènes stationnaires.

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
4310	ou non), et leurs dérivés halogé-	8.80	exempt	
4410	nés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	8.80	exempt	
4910		8.80	exempt	
5010		8.80	exempt	
6010		8.80	exempt	
3811.	Inhibiteurs d'oxydation, additifs			
9010	peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles	8.80	exempt	
	minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales, autres que les additifs pour huiles lubrifiantes			
3814.	Solvants et diluants organiques			
0010	composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	8.80	exempt	
3817.	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes			
0010	en mélanges	8.80	exempt	
3824.	Produits chimiques et préparations			
9030	des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	8.80	exempt	
...	Carburants d'autres matières premières	8.80	exempt	
2710.	Huiles pour le chauffage:			
1992	– extra-légère	3.—	exempt	– Propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force ²⁸
	– moyenne et lourde	3.60	exempt	– Mise en marche de groupes électrogènes stationnaires (propulsion de générateurs) ^{29 30}

²⁸ L'huile de chauffage pour la combustion ne peut être utilisée que si le consommateur a déposé une déclaration de garantie auprès de la Direction générale des douanes.

²⁹ L'huile de chauffage pour la combustion ne peut être utilisée que si le consommateur a déposé une déclaration de garantie auprès de la Direction générale des douanes.

³⁰ On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les génératrices de machines et véhicules diesel électriques ne sont pas considérés comme groupes électrogènes stationnaires.

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: – liquéfiés:			– Propulsion de turbines à gaz pour compression du gaz naturel acheminé par gazoducs de transit, etc.
1110	– – gaz naturel	–.90	exempt	
1210	– – propane	1.10	exempt	
1310	– – butanes	1.10	exempt	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	1.10	exempt	– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires
1910	– – autres	1.10	exempt	– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai
		par 1000 kg Fr.		
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	2.10	exempt	
2910	– – autres	2.10	exempt	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2901.	Hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires
1011		1.10	exempt	
2110		1.10	exempt	
2210		1.10	exempt	
2310		1.10	exempt	
2411		1.10	exempt	
2911		1.10	exempt	– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai
Groupe 4: autres				
2710.				Transformations pétrochimiques
1191	essence et ses fractions	–.90	exempt	
2710.				Chauffage industriel
1191	essence et ses fractions	2.60	exempt	

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2710. 1911	pétrole pour avions	exempt	exempt	Ravitaillement d'aéronefs étrangers en relation avec des travaux de maintenance, de réparation et de transformation dans des ateliers suisses puis envoi à destination de l'étranger
2710. 1911	pétrole pour avions	9.50	exempt	Tests de réacteurs sur le banc d'essai
2710. 1999	gas-oil	3.—	exempt	Lavage des gaz bruts dans les installations pétrochimiques

Annexe 2
(art. 4, al. 2)

Consommation selon les normes (agriculture)

Chiffres de superficie	Consommation selon les normes en litres		Chiffres de superficie	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Diesel		Essence	Diesel
1	242	186	7	1092	840
2	397	305	8	1216	935
3	546	420	9	1334	1026
4	690	531	10	1447	1113
5	829	638	11	1555	1196
6	963	741	12	1658	1275

Annexe 3
(art. 10, al. 1)

Consommation selon les normes (sylviculture)

	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Diesel
1. Transports d'ouvriers, de matériel et de machines à l'intérieur des forêts, au moyen des tracteurs, chariots à moteur, machines à débarker et véhicules tout-terrain du propriétaire de la forêt:		
– jusqu'à 500 hectares de forêts, par hectare	1,2	0,8
– plus de 500 hectares de forêts, par hectare	1,0	0,7
2. Travaux de peuplement et de soins culturaux quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
a. pépinières forestières:		
– machines à labourer, par ha de surface travaillée	50	30
– pulvérisateurs à moteur, par ha de surface pulvérisée	60	35
b. plantations et soins aux jeunes peuplements:		
– tarières, par ha de surface plantée	24	15
– débroussailluses et engins servant à éclaircir la forêt, par ha de surface soignée	70	50
3. Travaux d'abattage et façonnage quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
– scies à moteur, par m ³ volume compact	0,3	0,2
– récolteuses de bois, par m ³ volume compact	1,2	0,9
– machines à fendre, par m ³ volume compact	0,5	0,3
– écorceuses à main, par m ³ volume compact	0,5	0,3
– grosses machines à écorcer et ébrancher, par m ³ volume compact	0,8	0,7
– machines à hacher les brouilles et petites machines à déchiqueter jusqu'à 100 CV, par m ³ de copeaux	0,7	0,6
– grosses machines à déchiqueter de plus de 100 CV, par m ³ de copeaux	1,2	1,1
4. Transports de bois quel que soit le détenteur des véhicules utilisés:		
a. débarkage au moyen de tracteurs, chariots à moteur, machines à débarker et véhicules tout-terrain, excepté les récolteuses de bois, par m ³ de bois transporté	0,6	0,4
b. débarkage au moyen de treuils à moteur, câbles-grues fixes et câbles-grues mobiles:		
– jusqu'à 800 mètres, par m ³ de bois câblé	1,0	0,8
– plus de 800 mètres, par m ³ de bois câblé	1,2	0,9

*Annexe 4³¹
(art. 2d)*

Quantités de carburants issus de matières premières renouvelables pour lesquelles un allégement fiscal est accordé

Carburant	Quantité
	en litres à 15 °C
Carburants de substitution à l'essence:	82,5 millions
– bioéthanol	
– bio-ETBE/bio-MTBE	
Carburants de substitution à l'huile diesel:	60 millions
– biodiesel	
– huiles et graisses végétales et animales	
	en kilogrammes
Carburants de substitution au gaz naturel:	5,25 millions
– biogaz	

³¹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFF du 3 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 (RO 2008 693).